



COMPETENCES PROPRES DU BUREAU &
DELEGATIONS DE COMPETENCES AU BUREAU

MANDATURE 2021-2026

En complément de l'article 73 du Règlement Intérieur relatif au rôle et aux attributions du Bureau

Réf. Délibération n° AG2020/11/29/13 : Assemblée Générale d'Installation du 29 janvier 2020

Réf. Délibération n° AG2022/03/21/9 : Assemblée Générale d'Installation du 21 mars 2022

Modifiée lors de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2023 (Délibération n° AG2023/01/30/7)

Modifiée lors de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2025 (Délibération n° AG2025/01/27/XX)

Le Bureau dispose non seulement de compétences et prérogatives propres, fixées et organisées par le Code de commerce, mais il peut également, dans les domaines et conditions prévus par ce même code, recevoir de l'Assemblée Générale des délégations de compétence dans des matières relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCINCA.

Cette annexe a pour objet de détailler les compétences propres et les compétences déléguées du Bureau.

Compétences propres du Bureau

- ▶ Avis sur la nomination et la rupture de la relation de travail du Directeur Général, avant décision par le Président (article R711-70 du Code de commerce) ;
- ▶ Décision concernant le versement aux membres du Bureau de tout ou partie de l'indemnité en principe dévolue au Président pour frais de mandat (article A712-4 du Code de commerce) ;
- ▶ Autorisation sur des transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel (article R711-74 du Code de commerce) ;

Compétences déléguées au Bureau par délégation expresse de l'Assemblée Générale :

Conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement intérieur de la CCINCA et de la norme 4.102 du cadre OBCF, l'Assemblée générale peut déléguer (...) au Bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. **Elle ne peut en aucun cas déléguer les prises de décisions faisant l'objet d'une approbation préalable à leur exécution par l'autorité de tutelle prévues à l'article R712-7 du Code de commerce.**

Les développements suivants ont pour objet de lister les domaines dans lesquels l'Assemblée Générale délègue son pouvoir décisionnaire au Bureau.

- Fixation des tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCINCA.
- Prise de décisions relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCINCA, en-dehors des prises de décision prévues par l'article R712-7 du Code de commerce.
- Prise de décision au stade du dépôt d'un dossier de demande de subvention, ou de la conclusion d'une convention de coopération avec un acteur public concernant l'engagement de la CCINCA à cofinancer le projet et/ou les actions pour lesquelles la subvention ou le cofinancement demandés - sur fonds publics, fonds structurels ou dans le cadre de programmes européens - ne couvre pas l'intégralité dudit projet.
- Prise de décisions relatives à la signature de convention de partenariats n'impliquant aucune contribution financière pour la CCINCA et entrant dans le champ des missions d'intérêt général de la CCINCA tel que visé à l'article L710-1 du Code de commerce.
- Prise de décisions relatives à l'octroi de subventions à des tiers, y compris à des associations, dont le montant est inférieur à 23 000€.
- Avis sur la désignation de membres de la CCINCA dans des entités extérieures, avant décision par le Président. Ces désignations font l'objet d'une information à l'Assemblée générale.
- Tout engagement dans une candidature à une Délégation de Service Public (dépôt des offres, recherche de partenaires, négociations, ...) lorsque celle-ci revêt un caractère confidentiel ou urgent, en-dehors des prises de décision prévues par l'article R712-7 du Code de commerce.
- Prise de décision sur les avis en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de transports (PLU, SCOT...), relevant normalement de l'Assemblée Générale mais devant être prises entre 2 Assemblées Générales, afin de respecter les délais inscrits dans les articles L132-7, L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme.
- Prise de décisions urgentes, nécessaires et proportionnées, relevant normalement de l'Assemblée Générale mais devant être prises entre 2 Assemblées Générales en-dehors des prises de décision prévues par l'article R712-7 du Code de commerce. Le Bureau ne peut toutefois prendre de décision à incidence financière que dans la limite du budget.